

STEP 73 - Contribution à l'enquête publique

Révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex-CALB)

Projet de contribution du Collectif Non à la STEP du Bourget-du-Lac

À l'attention de Monsieur Ange Sartori, commissaire enquêteur

Version consolidée V2 du 14 octobre 2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre contribution porte sur les évolutions du PLUi destinées au projet STEP 73 : réduction des espaces boisés classés et création d'un secteur Nenr pour le bassin aval. Nous demandons que leur justification et leurs incidences soient appréciées à partir d'éléments vérifiables et adaptés au projet désormais présenté. Cette version intègre la réponse de Grand Lac du 13 octobre et demande la communication des informations utiles pendant l'enquête, ainsi qu'une réponse précise sur les études disponibles.

La notice de septembre 2026 indique une réduction de 8,75 hectares d'espaces boisés classés sur Le Bourget-du-Lac et Bourdeau et le passage de 1,3 hectare de zone Ap en secteur Nenr pour le bassin aval (pièce P04, p.175). La suppression de la protection EBC ne signifie pas le déboisement de la totalité de cette surface. Elle constitue néanmoins une modification des protections d'urbanisme qui doit être justifiée.

1. Prendre en compte les documents reçus le 12 octobre

La commune a communiqué la délibération du 27 mars 2024 approuvant le projet de protocole et le protocole signé avec son plan annexe (P01-P03). Nous en prenons acte. Nous ne soutenons donc pas que l'accord aurait été conclu sans délibération d'autorisation.

Le protocole prévoit une étude technico-économique et l'information de la commune sur ses résultats ainsi que sur la décision de poursuivre le développement, au plus tard 18 mois après signature (P02, article 1, p.2). Les dates manuscrites paraissent être les 17 et 19 janvier 2025. Sous réserve de confirmation, cette échéance se situait en juillet 2026.

Nous sollicitons la communication des résultats transmis à la commune, de la décision de poursuivre et de leur date de transmission, ou une indication explicite de leur absence. Il ne s'agit pas de déduire du protocole que tous ces documents existent nécessairement, mais de connaître l'état réel des études ayant accompagné le projet.

Le protocole accorde aussi une exclusivité pour les études et, sous conditions, pour la négociation foncière. Nous demandons que soient précisés les engagements fonciers intervenus depuis sa signature et leur articulation avec le projet actuel. Cet engagement contractuel n'équivaut pas à une autorisation d'urbanisme.

2. Expliquer l'évolution du projet et le choix de son implantation

En 2024, le projet présenté au conseil municipal était un démonstrateur de 5 MW et 10 MWh, pour deux heures de fonctionnement (P01, p.2 ; P02, p.1). Le dossier d'enquête présente désormais 6 MW et 24 MWh, pour quatre heures (P04, p.171-172). La puissance augmente de 20 % et la capacité énergétique de 140 %.

Cette évolution n'est pas en elle-même une anomalie. Elle appelle cependant une explication documentée : quelles études, quels services attendus et quelles contraintes techniques ont conduit à cette nouvelle configuration ? Quelles conséquences en résultent pour les ouvrages, les emprises, l'eau, les travaux et le bilan environnemental ?

La notice évoque une contribution à un besoin national de flexibilité. Nous reconnaissons qu'une installation peut rendre un service au réseau national sans répondre exclusivement à un besoin local. Cette justification générale ne permet toutefois pas, à elle seule, d'apprécier le choix de ce site et les modifications du PLUi nécessaires à ce projet.

Nous demandons donc que soient identifiés les services recherchés, les hypothèses de fonctionnement, les éléments disponibles sur le raccordement et les raisons du choix du site et du dimensionnement. Nous demandons également une comparaison proportionnée des solutions de substitution raisonnables et des variantes d'implantation, tenant compte de leurs effets environnementaux.

3. Localiser les compléments annoncés après l'avis de la MRAe

L'avis de la MRAe du 5 mai 2026 demande de préciser les critères environnementaux ayant guidé les évolutions du PLUi et de les intégrer au résumé non technique (P05, page imprimée 13, page PDF 14). Le mémoire de Grand Lac annonce l'ajout d'une partie consacrée aux solutions de substitution et aux motifs du choix dans l'évaluation et dans son résumé (P06, p.8).

Nous demandons que Grand Lac indique précisément où se trouve cet ajout dans le dossier final et en présente l'application au volet STEP. Si ces éléments ne sont pas disponibles, nous demandons qu'ils soient produits de façon à permettre au public d'en discuter utilement.

La MRAe formule aussi des recommandations sur le bilan carbone, le bilan énergétique territorial et les émissions liées à la révision (P05, même page). Le mémoire prévoit une possibilité de complément (P06, p.7). Nous demandons leur état d'avancement et la manière dont les bénéfices attendus de la STEP sont mis en balance avec ses impacts. Nous ne présentons pas ces recommandations générales sur le PLUi comme une demande exclusivement consacrée à cette installation.

4. Clarifier le niveau des connaissances environnementales

La notice affirme que des campagnes de printemps et d'été ne relèvent aucun point bloquant pour les habitats, la flore et la faune (P04, p.173). L'évaluation environnementale contient, pour le site aval, une fiche signalant des espèces protégées potentielles et l'absence de sondage pédologique, malgré la présence de plantes indicatrices et de micro-zones de stagnation d'eau (P07, p.137).

La fiche indique que le recouvrement des plantes indicatrices ne permet pas d'identifier une zone humide réglementaire. Ces éléments ne démontrent donc ni l'existence certaine d'une telle zone, ni l'impossibilité du projet. Ils justifient que les études complètes invoquées soient accessibles, avec leurs dates, leurs méthodes et leurs périmètres, et que les différences entre les investigations soient expliquées.

L'évaluation précise que la visite de 2025 constitue une analyse de sensibilité et non une expertise faune-flore exhaustive (P07, p.107). Son résumé non technique prévoit encore, pour la STEP, une évaluation complète des enjeux écologiques et, si nécessaire, un dossier de dérogation espèces protégées (P07, p.99). Nous demandons quelles études permettent de rapprocher ces limites de l'assurance donnée dans la notice. Nous ne déduisons pas de ce décalage qu'aucune autre étude n'existe.

Nous demandons que soient précisés les résultats couvrant le bassin aval, la conduite, le bassin supérieur et les aménagements associés, ainsi que la manière dont les incidences de cet ensemble sont prises en compte au stade du PLUi. Le bassin supérieur est situé à Saint-Paul-sur-Yenne, hors du territoire de Grand Lac (P04, p.171) : cette limite administrative doit être explicitée sans empêcher la compréhension du fonctionnement et des effets de l'ensemble.

Le protocole prévoit par ailleurs une réserve supérieure mobilisable pour la lutte contre l'incendie (P02, p.2). Cet usage subsiste-t-il ? Nous sollicitons les éléments disponibles sur sa compatibilité avec le stockage électrique, la disponibilité de l'eau et les besoins de remplissage et d'appoint.

Nous demandons enfin que les mesures de réduction des incidences soient identifiées dans les pièces du PLUi lorsque ce niveau de planification permet de les encadrer, et que les questions relevant des autorisations ultérieures soient clairement distinguées. La révision du PLUi ne constitue pas l'autorisation finale de réaliser les travaux.

5. Clarifier les documents disponibles pendant l'enquête

Dans son courriel du 13 octobre 2026, Grand Lac confirme avoir été sollicité les 8 et 13 septembre et reconnaît le dépassement du délai réglementaire de traitement (P09). Sa réponse annonce une instruction en cours, sans communication de pièces dans ce message ni calendrier précis. L'enquête a commencé le 5 octobre et doit se terminer le 5 novembre à midi (P08).

Ce retard ne démontre, à lui seul, ni l'inexistence des documents, ni une irrégularité de l'enquête. Il laisse toutefois sans réponse le sort de pièces demandées avant son ouverture. Notre demande du 13 septembre porte notamment sur les études environnementales, les solutions alternatives, la justification du dimensionnement et les travaux du COTECH.

La commune indique, le 12 octobre, transmettre les documents demandés qu'elle détient, à savoir la délibération et le protocole. Nous en prenons acte. Cette réponse ne permet cependant pas d'identifier, catégorie par catégorie, la situation des autres pièces sollicitées, notamment des résultats et échanges prévus par le protocole. Une non-détention par la commune ne prouverait pas leur inexistence ailleurs.

Nous demandons à Grand Lac, et à la commune pour les documents relevant de sa détention, de préciser pour chaque catégorie :

- les documents existants et détenus, avec leur transmission ou la référence exacte de leur accès public ;
- les documents non détenus, en indiquant l'autorité qui les détient lorsqu'elle est connue et les suites données à la demande ;
- les études non réalisées, en cours ou les documents inexistant, lorsque cette situation est connue ;
- les documents dont la communication est refusée, avec le motif juridique et l'examen d'une communication partielle après occultation des seules mentions protégées.

La demande d'accès porte sur des documents existants. Elle est distincte de notre demande de compléter, si nécessaire, les éléments de justification et d'évaluation du PLUi. Si certaines études n'ont pas été réalisées ou n'ont pas été reçues, nous demandons que Grand Lac précise les éléments sur lesquels reposent néanmoins les choix d'urbanisme et l'appréciation de leurs incidences.

L'absence de transmission individuelle d'une pièce ne signifie pas nécessairement que son contenu soit absent du dossier public. Nous demandons donc des références vérifiables : titre, version, pages et lien de consultation. Si les informations utiles n'y figurent pas, elles doivent pouvoir être discutées pendant l'enquête.

Le courriel municipal annonce une réunion publique fin novembre (P03). Selon le calendrier publié, cette réunion interviendra après la clôture. Elle ne permettra donc pas d'éclairer les observations recueillies dans le cadre de la présente enquête. Le renvoi vers le porteur privé ne clarifie pas non plus le sort des documents détenus par les collectivités.

6. Obtenir les informations utiles aux choix d'urbanisme

Nous demandons que la réponse porte en priorité sur les informations suivantes, en précisant où elles figurent déjà au dossier ou comment elles seront mises à disposition :

- **Études écologiques et relatives à l'eau.** Elles doivent permettre de comprendre les incidences prévisibles des changements de protections et de zonage, ainsi que les mesures adaptées à ce stade du PLUi.
- **Choix du site et solutions de substitution raisonnables.** Ils doivent permettre d'apprécier pourquoi les emprises et protections concernées ont été retenues, au regard des effets environnementaux des variantes raisonnables.
- **Dimensionnement et services attendus.** Les éléments disponibles doivent expliquer le projet désormais présenté à 6 MW et 24 MWh et son articulation avec les évolutions d'urbanisme demandées.
- **Résultats et avis mobilisés pour la décision.** Les livrables, travaux du COTECH et éléments reçus au titre du protocole sont à communiquer lorsqu'ils éclairent ces choix ; à défaut, leur non-détention ou leur absence doit être explicitée.

Nous ne demandons pas que toutes les études d'exécution ou pièces des autorisations futures soient achevées au stade du PLUi. Nous demandons une information proportionnée permettant d'apprécier dès maintenant les choix soumis à l'enquête, conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Demandes au commissaire enquêteur

Nous vous demandons :

1. De solliciter de Grand Lac une réponse précise aux points de cette contribution, ainsi que les documents utiles déjà en sa possession, dans le cadre des articles L.123-13 et R.123-14 du code de l'environnement.
2. De faire verser au dossier d'enquête les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de leur communication, dans les conditions de l'article R.123-14, et d'assurer leur accessibilité au public.
3. Si des informations substantielles sont ajoutées tardivement, d'examiner une prolongation motivée de l'enquête, dans la limite de quinze jours prévue à l'article L.123-9, afin de permettre leur examen et des observations utiles.
4. De tenir compte, dans vos conclusions, des réponses obtenues et des insuffisances qui subsisteraient pour apprécier les évolutions propres à la STEP.

En l'état des questions documentées ci-dessus, nous demandons un avis défavorable aux dispositions propres au volet STEP tant que les insuffisances d'information ne permettent pas d'en apprécier les effets. Subsidiairement, nous demandons de recommander leur retrait du projet de révision pour réexamen sur un dossier complété. Cette demande est ciblée sur le volet STEP ; elle ne préjuge pas de l'appréciation des autres objets de la révision.

Toute pièce nouvelle sera examinée et pourra conduire à compléter notre contribution.

Pour le Collectif Non à la STEP du Bourget-du-Lac
Romain Jullian

Bordereau des sources

Les pages citées sont celles imprimées dans les pièces, sauf indication contraire. Les extraits des courriels P03 et P09 figurent à la page suivante. Les pièces P04 à P08 appartiennent au dossier public de l'enquête.

P01 - Délibération municipale n°2024-03-025 du 27 mars 2024. Trois pages. Approbation du protocole, vote et habilitation. Pièce reçue le 12 octobre.

P02 - Protocole d'accord Commune / STEP 73. Quatre pages, plan annexe inclus. Signatures manuscrites de janvier 2025, sous réserve de confirmation des dates. Pièce reçue le 12 octobre.

P03 - Courriel de Christophe Nicorosi du 12 octobre 2026 à 15 h 21. Transmission des deux pièces et annonce d'une réunion fin novembre. La chaîne conservée comprend la demande du collectif du 13 septembre.

P04 - Notice de synthèse exhaustive des évolutions, septembre 2026. Pièce 1-1 du dossier d'enquête. Pages 171 à 175 : configuration du projet, études invoquées et évolutions d'urbanisme.

P05 - Avis MRAe du 5 mai 2026. Pièce 2-2. Page imprimée 13, page PDF 14 : bilans carbone et énergie ; critères environnementaux des choix et solutions de substitution.

P06 - Mémoire en réponse à la MRAe, juin 2026. Pièce 2-3. Pages 7 et 8 : réponses sur énergie, carbone et solutions de substitution.

P07 - Évaluation environnementale, septembre 2026. Pièce 2-1. Page 99 : enjeux écologiques de la STEP dans le résumé ; page 107 : portée des investigations ; page 137 : fiche du site aval et absence de sondage pédologique.

P08 - Avis d'enquête publique, nouvelles dates. Pièce 4-2-3. Enquête du 5 octobre au 5 novembre 2026 à midi. Calendrier également vérifié le 14 octobre sur le registre officiel.

P09 - Courriel de Clémence Marty, juriste de Grand Lac, du 13 octobre 2026 à 15 h 28. Reconnaissance du dépassement du délai de traitement et annonce d'une instruction en cours. Transcription du corps du message en annexe, sans les coordonnées ni les éléments graphiques de signature.

Références juridiques et registre

- Code de l'urbanisme, article R.151-3 : contenu et proportionnalité de l'évaluation environnementale du PLUi, justification des choix et solutions de substitution raisonnables.
- Code de l'environnement, articles L.123-13 et R.123-14 : information du public et demande de documents utiles pendant l'enquête.
- Code de l'environnement, article L.123-9 : possibilité de prolongation motivée de quinze jours maximum.
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L.311-1 et suivants ; code de l'environnement, articles L.124-1 et suivants : accès aux documents et informations environnementales, dans les conditions et limites applicables.

Textes officiels consultables sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Registre officiel de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7410/>

Annexe aux correspondances des 12 et 13 octobre 2026

P03 Extraits du courriel de la commune

Christophe Nicorosi, conseiller municipal délégué aux énergies renouvelables, à Romain Jullian.
Courriel du 12 octobre 2026 à 15 h 21.

Objet : Demande de documents du collectif non à la Step.

Extraits reproduits à l'identique ; seules les parties utiles à la communication des pièces et au calendrier de la réunion sont reproduites :

« Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents demandés détenus par la commune du Bourget du lac, à savoir la délibération de mars 2024 et la convention objet de la délibération.

Je vous informe par ailleurs qu'une réunion publique sera prochainement annoncée et se tiendra fin Novembre au Bourget du Lac. Je vous ferai passer plus de détail sur cette réunion rapidement.

Je ne peux que vous inviter à vous rapprocher de Step73, le porteur du projet qui sera le plus à même de vous répondre sur un certain nombre de points techniques que vous évoquez dans vos nombreuses demandes. »

P09 Corps du courriel de Grand Lac

Clémence Marty, juriste de Grand Lac, à Romain Jullian. Courriel du 13 octobre 2026 à 15 h 28, objet « Communication des documents administratifs relatif au projet STEP 73 ».

« Bonjour Monsieur,

Vous avez sollicité nos services en date du 8 et 13 septembre 2026 concernant la communication de documents relatifs au projet STEP 73.

Malgré le dépassement du délai de traitement réglementaire, je vous informe que votre demande est activement prise en charge par nos services.

Nous mettons tout en œuvre pour finaliser l'instruction de votre dossier et vous transmettre une réponse dans les meilleurs délais.

En vous remerciant pour votre compréhension,

En restant à votre disposition,

Cordialement, »